



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DOMPIERROISE DES RETRAITES SPORTIFS (ADRS)

Entre les soussignés :

Monsieur François GILET, Maire de la Commune de Dompierre-sur-Yon, agissant au nom et pour le compte de ladite commune d'une part,

ET

L'Association Dompierroise des Retraités Sportifs (ADRS) représentée par Françoise Arrivée, Présidente de ladite association, spécialement habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Dompierre-sur-Yon soucieuse du développement et du dynamisme de la vie associative sur son territoire a une démarche volontariste afin de faciliter l'exercice des projets associatifs.

Dans ce cadre, la commune met à disposition de l'association « ADRS » une salle sis stade de la Braconnière route de Belleville 85170 Dompierre-sur-Yon.

Il est précisé que le projet de l'association « ADRS » consiste en la proposition de multiples activités sportives à l'attention des séniors de la commune.

La commune reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour le réaliser.

Ceci ayant été préalablement exposé,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE 1 – MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable à l'association « ADRS » d'une salle située dans les locaux du tennis, stade de la Braconnière, route de Belleville, à Dompierre-sur-Yon.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le bien immobilier mis à disposition est la salle Gégène à l'intérieur de l'équipement sportif municipal dédié aux sports de raquettes, comprenant :

- Salle Gégène au sein des locaux mise à disposition du club de tennis
- Un terrain de tennis en extérieur disponible quand la météo le permet

Les parties déclarent bien connaître les lieux, pour les avoir vus et visités préalablement aux présentes.

ARTICLE 3 : JOUISSANCE - DESTINATION DES LIEUX

Les locaux présentement mis à disposition devront exclusivement permettre de fournir un lieu à l'ADRS pour l'exercice de son activité le lundi de 9h à 12h, à l'exception des vacances scolaires et jours fériés.

L'association « ADRS » aura la jouissance de l'utilisation du bien le lundi de 9h à 12h en dehors des vacances scolaires dans le respect des lois et règlements en vigueur et en conformité avec ses statuts. L'association ne pourra apporter de modification aux lieux et installations sans l'accord expresse de la commune de Dompierre-sur-Yon.

L'association prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

L'attribution de ce local emporte occupation privative du domaine public communal, en ce sens, il n'est concédé qu'à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à son bénéficiaire les attributs de la propriété commerciale.

Condition particulière : sur information transmise deux semaines avant par l'association de Tennis Entente Dompierroise, l'ADRS s'engage à laisser les locaux disponibles dans le cadre d'une compétition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année entière et consécutive, qui commencera à courir à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties, et sera reconduite tacitement pour une période d'un an ferme.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non observation des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

L'occupant ou la Commune pourra résilier la convention par courrier en observant un préavis de 3 mois.

La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnité, ce qui est expressément accepté par l'association.

La présente convention cesserait immédiatement en cas de dissolution de l'association.

Sauf accord du propriétaire, la résiliation ou le non renouvellement de la convention par le locataire prévu dans cet article, emportent l'obligation pour l'association de quitter immédiatement les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : RESTITUTION

En fin d'occupation et avant la restitution des clés, l'occupant devra effectuer ou faire effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'association, dans les lieux, deviendront propriété de la commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'occupant.

La remise des clés ou leur acceptation par la commune ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter, contre l'occupant, le coût des réparations de toute nature dont l'occupant est tenu, suivant la loi et les clauses et conditions de la convention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

L'eau, l'électricité, le chauffage seront pris en charge par la commune.

Dans le cadre de la politique de développement durable et de maîtrise des coûts poursuivie par la collectivité, une grande vigilance est demandée sur la consommation des fluides (électricité, gaz, eau).

Le loyer étant estimé à 50 €/mois, la subvention en nature apportée par la commune s'élève à 600 €/an.

La valeur du loyer ci-dessus déterminée sera révisée annuellement sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, en fonction du dernier indice connu. L'indice de base étant celui du 3e trimestre de l'année 2024 soit : 144,51.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'occupant est tenu d'assurer les risques incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, responsabilité civile, dont il doit répondre en sa qualité d'occupant envers la commune et généralement les tiers, avec mention de priorité pour la commune sur les sommes assurées.

Il devra justifier de cette assurance à la commune lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée de l'occupation, en payer régulièrement les primes, et en justifier chaque année.

La présente clause constitue une demande expresse de la commune qu'elle n'aura pas à renouveler chaque année. L'occupant devant fournir lui-même ses justificatifs sous sa responsabilité.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol dans les lieux ou les parties communes. En cas de dégradation ou perte de mobilier appartenant à la commune, le remplacement par du matériel équivalent sera effectué par l'occupant à ses frais.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN - CONSERVATION - TRAVAUX

La commune s'engage à effectuer les travaux nécessaires au bon fonctionnement du local.

L'occupant s'engage à respecter le bon entretien et le bon usage de la salle mise à disposition :

- Les courts doivent être laissés propres et débarrassés de tout objet
- Les lumières doivent être éteintes avant de quitter les courts.
- Les portes doivent être fermées après avoir joué

L'occupant s'engage à signaler toutes dégradations constatées à votre arrivée.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents.

Aucune affiche ni aucun écriteau quelconque, ne pourra être apposé, sans l'accord du bailleur.

ARTICLE 10 : USAGE

L'occupant s'engage à ne pas fumer sur les courts. La présence animale est interdite.

Les chaussures de sport adaptées à la pratique du tennis ainsi qu'une tenue correcte et décente sont obligatoires aussi bien dans la salle que sur les courts extérieurs y compris pour les visiteurs ; ainsi qu'une tenue

ARTICLE 11 : DROIT DE VISITE

L'occupant devra laisser visiter les locaux par le représentant de la Commune ou toute personne mandatée, chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité des lieux. Ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que l'occupant en aura été préalablement averti.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

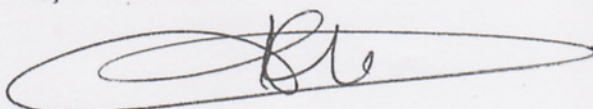
- L'ADRS: à son siège social
- La Commune : en la Mairie de Dompierre-sur-Yon.

Fait à Dompierre-sur-Yon, le **5 mai 2025**
En deux exemplaires originaux

Signatures précédées de la mention manuscrite

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation »

Lu et approuvé Bon pour acceptation
La Présidente de l'ADRS
Françoise ARRIVE



Le Maire,
François GILET

Lu et approuvé, bon pour acceptation
